



Informations juridiques, emploi et formation, médiation familiale, conseil conjugal et familial...
Le CIDFF de l'Hérault travaille à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Les mesures suivantes sont applicables à tous les contrats de location meublée d'une résidence principale conclus à compter du 27 mars 2014.

Le montant du dépôt de garantie est limité à deux mois de loyer.

Le paiement des charges peut être forfaitaire.

En cas de sous location, le locataire doit transmettre au sous-locataire l'autorisation écrite du propriétaire et la copie du bail.

Le nouveau statut de la colocation s'applique à la location meublée. Par exemple, la solidarité du colocataire sortant cesse au plus tard six mois après la fin de son préavis.

Les quittances de loyer, même celles réalisées par un professionnel, doivent être transmises gratuitement au locataire. Elles peuvent être dématérialisées (version numérique) avec l'accord du locataire.

Les règles relatives à la fin de bail pour les locataires de plus de 65 ans dont les ressources sont inférieures à un plafond défini par arrêté s'appliquent désormais à la location meublée.

Le propriétaire ne peut pas lui donner congé sans lui proposer une solution de relogement sauf s'il se trouve lui-même dans la même situation d'âge ou de ressources.

Les règles de restitution du dépôt de garantie sont modifiées. Si aucune différence n'est constatée entre les états des lieux de sortie et d'entrée, le délai de restitution est réduit à un mois. Par ailleurs, en cas de restitution tardive, la somme est majorée.

L'inventaire et l'état détaillé du mobilier doivent obligatoirement être annexés au bail. Les logements meublés mis en location à compter du 1er septembre 2015 et constituant la résidence principale du locataire, devront comporter 11 éléments de mobilier fixés par le décret du 31 juillet 2015 (art 2) :

« Le mobilier d'un logement meublé, mentionné à l'article 25-4 de la loi du 6 juillet 1989 susvisée, comporte au minimum les éléments suivants :

- 1° Literie comprenant couette ou couverture ;
- 2° Dispositif d'occultation des fenêtres dans les pièces destinées à être utilisées comme chambre à coucher ;
- 3° Plaques de cuisson ;
- 4° Four ou four à micro-ondes ;
- 5° Réfrigérateur et congélateur ou, au minimum, un réfrigérateur doté d'un compartiment permettant de disposer d'une température inférieure ou égale à - 6 °C ;
- 6° Vaisselle nécessaire à la prise des repas ;
- 7° Ustensiles de cuisine ;
- 8° Table et sièges ;
- 9° Etagères de rangement ;
- 10° Luminaires ;
- 11° Matériel d'entretien ménager adapté aux caractéristiques du logement. »



Informations juridiques, emploi et formation, médiation familiale, conseil conjugal et familial...
Le CIDFF de l'Hérault travaille à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Les mesures suivantes sont applicables à tous les contrats de location meublée d'une résidence principale conclus à compter du 27 mars 2014.

Le montant du dépôt de garantie est limité à deux mois de loyer.

Le paiement des charges peut être forfaitaire.

En cas de sous location, le locataire doit transmettre au sous-locataire l'autorisation écrite du propriétaire et la copie du bail.

Le nouveau statut de la colocation s'applique à la location meublée. Par exemple, la solidarité du colocataire sortant cesse au plus tard six mois après la fin de son préavis.

Les quittances de loyer, même celles réalisées par un professionnel, doivent être transmises gratuitement au locataire. Elles peuvent être dématérialisées (version numérique) avec l'accord du locataire.

Les règles relatives à la fin de bail pour les locataires de plus de 65 ans dont les ressources sont inférieures à un plafond défini par arrêté s'appliquent désormais à la location meublée.

Le propriétaire ne peut pas lui donner congé sans lui proposer une solution de relogement sauf s'il se trouve lui-même dans la même situation d'âge ou de ressources.

Les règles de restitution du dépôt de garantie sont modifiées. Si aucune différence n'est constatée entre les états des lieux de sortie et d'entrée, le délai de restitution est réduit à un mois. Par ailleurs, en cas de restitution tardive, la somme est majorée.

L'inventaire et l'état détaillé du mobilier doivent obligatoirement être annexés au bail. Les logements meublés mis en location à compter du 1er septembre 2015 et constituant la résidence principale du locataire, devront comporter 11 éléments de mobilier fixés par le décret du 31 juillet 2015 (art 2) :

« Le mobilier d'un logement meublé, mentionné à l'article 25-4 de la loi du 6 juillet 1989 susvisée, comporte au minimum les éléments suivants :

- 1° Literie comprenant couette ou couverture ;
- 2° Dispositif d'occultation des fenêtres dans les pièces destinées à être utilisées comme chambre à coucher ;
- 3° Plaques de cuisson ;
- 4° Four ou four à micro-ondes ;
- 5° Réfrigérateur et congélateur ou, au minimum, un réfrigérateur doté d'un compartiment permettant de disposer d'une température inférieure ou égale à - 6 °C ;
- 6° Vaisselle nécessaire à la prise des repas ;
- 7° Ustensiles de cuisine ;
- 8° Table et sièges ;
- 9° Etagères de rangement ;
- 10° Luminaires ;
- 11° Matériel d'entretien ménager adapté aux caractéristiques du logement. »